

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal judiciaire de Toulon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement prononcé le :
Chambre Correctionnelle Juge Unique JU1

N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulon le TROIS MARS DEUX
MILLE VINGT-CINQ.

composé de : vice-présidente, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de

en présence de : vice-procureur de la République.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :
né le :

Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :

Demeurant :

Situation pénale :

*non comparant représenté avec mandat par maître SCHINAZI Allan, avocat au
barreau de Paris,*

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 9 octobre 2024 à
LA GARDE (VAR).

Le 10.04.2025 : Juge maître SCHINAZI Allan

DEBATS

MOTIFS

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu.

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le
l'encontre de et statuant à nouveau.

à

Constate que la validité du test n'est pas vérifiable.

Annule l'acte de dépistage et les actes subséquents.

Relaxe des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière,

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



COPIE CERTIFIEE CONFORME
Délivrée le 10.06.2025
✓ LE DIRECTEUR DE GREFFE

